

Les tribunaux, le parlement et les médias au service du public et de la justice

Charles D. GONTHIER*

INTRODUCTION	417
I. LE RÔLE DES TRIBUNAUX	418
II. LE RÔLE DES INSTITUTIONS PARLEMENTAIRES	421
III. LES COURS, LES MÉDIAS ET LE PUBLIC	423
CONCLUSION	426

* Juge à la Cour suprême du Canada.

C'est avec grand plaisir que j'ai accepté l'invitation de m'adresser à vous à l'issue de cette conférence. « Le public, le législateur, les tribunaux et les médias », un sujet aussi large que riche en développements récents, a donné tout au long de vos rencontres à des échanges de grand intérêt.

Les changements importants survenus dans les domaines d'action respectifs des différents acteurs de la démocratie canadienne au cours des deux dernières décennies ont transformé à plusieurs égards leurs rôles au sein de la société. Juges, avocats, représentants des médias et parlementaires sont maintenant souvent appelés à constater les limites inhérentes à leur action individuelle dans un contexte social devenu plus complexe. Plus que jamais, les efforts de chacun d'entre eux pour créer une société de plus en plus ouverte et juste, tout en conciliant cette évolution avec le maintien des institutions qui garantissent la vie démocratique, dépendent des relations complexes qu'ils entretiennent les uns avec les autres.

When assessing the effects of these transformations, it is essential that we do not lose sight of a fundamental parallel between all of these actors of Canadian democracy. An independent judiciary, a responsible legislature and a vigorous media are vital organs of the democratic state. Their common vocation is to serve and inform a public that will, in turn, be able to play an active role in the fundamental debates which animate society. Thus, we each have roles and responsibilities within and to our democracy and, particularly, to one of its defining features—a fair, impartial, independent and effective justice system.

This commitment to justice takes on additional importance in this epoch of considerable social and constitutional changes. The so-called “rights revolution” has transformed the respective roles of Parliament and the judiciary. Canadian democracy as a whole is still adjusting to this new constitutional framework.

Ses effets ne sont pas que juridiques, mais également économiques, sociaux et culturels. Il n'est donc pas surprenant qu'ils affectent non seulement les organes de l'État à proprement parler, mais également tous les acteurs de la démocratie canadienne.

I. LE RÔLE DES TRIBUNAUX

L'adoption en 1982 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹ a, de l'avis de tous, marqué un changement profond dans le rôle dévolu aux tribunaux au sein de notre structure constitutionnelle.

Parliament and the Constitution charged the judiciary with the complex and nuanced task of interpreting legislation and constraining state action within reasonable limits in a free and democratic society. Criminal law and procedure was, and continues to be, the focus of a significant body of *Charter* litigation but courts today hear *Charter* arguments in very diverse areas such as electoral law, taxation, administrative law and aboriginal rights, to name only a few. In a fundamental sense, the *Charter* compels judges to address important political, social and moral issues which would have remained well below the radar screen in the Canadian political culture of yesteryear. More than ever before, Canadians look to the justice system to remedy societal ills and foster understanding.

On pourra parfois déplorer que cette nouvelle culture des droits semble mettre à l'écart les devoirs personnels qui forment eux aussi la base de la vie en société. Toutefois, le mouvement de renouveau du droit canadien lancé par la *Charte* a également produit des effets au-delà du strict domaine du droit constitutionnel. Souvent, cette nouvelle conscience de la réalité sociale et morale au sein du droit privé a donné lieu à des obligations légales dans des sphères qui autrefois semblaient échapper à l'influence des valeurs communautaires.

Ainsi, la multiplication des codes d'éthique dans différentes professions – y compris la magistrature – témoigne d'un respect nouveau de l'autonomie et de la dignité du citoyen dans ses relations avec différentes autorités par ailleurs légitimes. Le développement d'obligations de bonne foi dans les relations juridiques privées souligne de son côté l'attention croissante portée à la substance plutôt qu'à la forme des normes régissant

¹ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)] [ci-après citée : *Charte* ou *Charter*].

l'interaction sociale entre les individus. Finalement, l'importance primordiale accordée à l'intérêt de l'enfant en droit de la famille réaffirme notre engagement à la protection de ceux que la multiplication des divorces et de situations familiales complexes rendent particulièrement vulnérables. Selon moi, ces aspects nouveaux du droit – et bien d'autres encore – illustrent un principe qui constitue la face cachée de la révolution constitutionnelle et juridique des droits et libertés: le principe de fraternité.

De l'autre côté, l'aspect plus visible de cette nouvelle ère constitutionnelle, soit la protection directe des droits et libertés, a mené aux changements les plus contentieux dans le rôle des tribunaux et leurs relations avec le pouvoir politique. Les valeurs qui sous-tendent l'intervention judiciaire dans ce domaine ne sont pas nouvelles. Souvent, l'action des tribunaux en vertu de la *Charte* a eu pour effet de concrétiser certaines valeurs fondamentales qui sous-tendaient auparavant de manière implicite le droit constitutionnel canadien. On peut penser, par exemple, aux libertés d'expression politique et de religion, que cette Cour s'était déjà attachée à protéger dans des arrêts qui encore aujourd'hui restent célèbres. Il suffit de donner pour exemple l'affaire *Switzman c. Elbling*², où la Cour suprême avait invalidé la « loi du cadenas » imposée par le gouvernement de Maurice Duplessis pour saisir les immeubles utilisés pour propager « le communisme ou le bolchévisme ». Les juges Rand, Kellock et Abbott avaient conclu que la loi avait en fait pour but de limiter la liberté de parole en matière politique et relevait donc de la compétence fédérale. Leurs remarques à cet effet s'inspiraient de commentaires trouvant leur origine dans le renvoi sur la loi albertaine sur la presse de 1938. Dans cette affaire, la Cour avait invalidé l'exigence que les journaux locaux publient une réponse gouvernementale à toute critique des politiques provinciales. Le juge en chef Duff et le juge Cannon avaient alors insisté sur l'importance fondamentale de la liberté d'expression politique pour le fonctionnement du système parlementaire, et conclu que cette importance plaçait ce sujet au-delà de la portée des compétences provinciales sur les affaires locales et sur les droits civils. On peut donc constater que dans quelques cas, dont celui de la liberté d'expression politique, la *Charte* ne fait que confirmer et étendre des valeurs qui étaient déjà solidement établis dans la culture politique et le droit constitutionnel canadien.

² [1957] R.C.S. 285.

Dans d'autres cas, par contre, l'effet du nouveau rôle des tribunaux a été de porter à l'attention du public des revendications qui étaient souvent dissimulés sous la surface du débat politique. Le droit à l'égalité consacré par l'article 15 de la *Charte*, par exemple, participe au vaste mouvement de société portant sur la reconnaissance des droits des minorités culturelles et linguistiques, des femmes, des peuples autochtones, des personnes handicapées, entre autres groupes autrefois exclus de la politique canadienne. Évidemment, dans tous ces cas, le rôle des tribunaux ne fut pas exclusif, et pas même nécessairement celui de précurseurs. L'adoption elle-même de la *Charte* témoignait du désir des Canadiens de voir ces questions prendre de l'importance et être, dans la mesure du possible, résolues de manière rationnelle et à l'intérieur des limites de la primauté du droit. L'action des tribunaux s'inscrit en parallèle avec une conscience accrue de ces problèmes au sein des institutions parlementaires, des gouvernements, des institutions privées et du public dans son ensemble.

Il n'est donc pas surprenant qu'en réponse aux critiques de la portée plus grande du pouvoir d'intervention des tribunaux qui en a résulté, on ait pu évoquer le développement d'un « dialogue » entre ceux-ci et les institutions parlementaires. Cette analogie a le mérite de faire ressortir la complémentarité des rôles de ces deux institutions dans l'accomplissement d'une société respectueuse des valeurs incarnées par la *Charte*. À certaines occasions, elle donne également une image exacte du processus qui se produit en réalité. Par exemple, l'arrêt *Seaboyer*³ avait invalidé des dispositions empêchant l'accusé de soulever les activités sexuelles passées de la victime dans le cadre de sa défense. Par la suite, le Parlement, conscient des problèmes causés par l'absence de dispositions de cette nature, a mis en place une loi protégeant les victimes d'agressions sexuelles tout en étant plus conforme au principe du procès équitable tel que prévu par la *Charte*.

Nevertheless, to the extent that *Charter* rights are explicitly meant to limit government action and guarantee each citizen a certain amount of individual liberty, the “dialogue” analogy has inherent limitations. The *Charter*, first and foremost, imposes upon Parliament an obligation to respect entrenched rights in the exercise of its democratic authority. On its most fundamental level, this obligation implies as a corollary that Parliament shall not unjustifiably enact laws contrary to *Charter* rights. It should come as no surprise that this rule sometimes need be applied by the

³ *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577.

courts through imperative measures, such as voiding statutes or administrative acts.

Il peut être quelque peu artificiel de parler de dialogue dans de tels cas, mais cette limite de l'analogie ne signifie pas pour autant que la légitimité des interventions judiciaires soit en jeu. Le public canadien reconnaît la primauté des droits constitutionnels et la légitimité d'une révision judiciaire mesurée basée sur la Constitution. Il s'agissait là d'un principe de base du constitutionnalisme canadien bien avant l'adoption de la *Charte*, et qui s'appliquait notamment dans le contexte du partage des pouvoirs législatifs. Comme l'a fait remarquer M. le professeur Tremblay, ce principe peut trouver un ancrage théorique dans la responsabilité qu'ont les tribunaux d'évaluer la légitimité des lois qu'ils appliquent dans le contexte de la structure démocratique et constitutionnelle canadienne. La responsabilité des juges dans ce contexte consiste d'abord à infuser leur approche d'un grand respect pour l'idéal démocratique et, lorsqu'ils décident d'intervenir, de fournir des raisons permettant un véritable débat allant au-delà des seuls milieux juridiques.

II. LE RÔLE DES INSTITUTIONS PARLEMENTAIRES

Malgré l'attention publique croissante accordée aux décisions des tribunaux, le gouvernement et les institutions parlementaires demeurent au centre des préoccupations quotidiennes du public et des médias. Les pouvoirs exécutif et législatif sont liés de près à l'actualité, à laquelle ils sont constamment appelés à réagir. Leur travail est également scruté de près par les médias, qui font écho aux préoccupations contemporaines de leur auditoire. Ce caractère immédiat de la relation entre le pouvoir démocratique et l'événement les place également de plus en plus souvent dans des situations où ils doivent réagir rapidement aux débats de société soulevés par des décisions judiciaires.

Cette pression accrue, véhiculée entre autres par les médias, pourrait avoir certains effets bénéfiques. Par contre, depuis l'entrée en vigueur de la *Charte*, on peut souvent constater un manque de volonté de la part du pouvoir politique d'aborder de front certaines des questions soulevées. Cela peut être dû à plusieurs raisons. La plus souvent invoquée est sans doute le manque de consensus et les dissensions internes causées par de tels débats sociaux au sein des partis politiques. L'effet de cette réticence est souvent de pousser vers les tribunaux certaines questions fondamentales que les parlementaires auraient été mieux à même de résoudre à

l'issue d'un large débat. Le refus par le monde politique de prendre position ne règle pas les questions soulevées, mais l'existence de droits à départager empêche également les tribunaux de les éviter. Le résultat en est, bien sûr, d'éluder ce débat public souvent nécessaire et de provoquer des accusations d'activisme judiciaire de la part des médias et du public. Cette situation ne peut qu'être aggravée, dans plusieurs cas, par la tendance observée par Mme la professeure Billingsley à accorder une importance médiatique prépondérante aux décisions judiciaires sur la constitutionnalité des lois plutôt qu'aux réactions des institutions parlementaires visant à exercer leur marge de manœuvre dans l'interprétation et la mise en oeuvre des droits enchâssés par le constituant.

Bien sûr, il a de tout temps été nécessaire pour les tribunaux, à l'occasion, de se saisir de questions suscitant une large polémique à la suite de l'inaction des autorités politiques. Cette situation n'est pas limitée – loin de là – au Canada. Lors d'une conférence judiciaire récente, on m'a fait part de plusieurs exemples qui feraient rougir les juges canadiens considérés les plus activistes. En Inde, un tribunal aurait remédié au refus par le gouvernement d'appliquer une loi sur la protection des monuments historiques en ordonnant aux industries polluantes de se déplacer de la proximité du célèbre Taj Mahal. Mieux encore, au Pakistan, un tribunal aurait pris l'initiative, sans qu'une plainte n'ait été déposée, d'ordonner une enquête sur les conséquences environnementales de la construction d'un barrage. Cette décision fut prise à la suite d'un reportage portant sur les dommages causés par cette construction. De notre point de vue, l'exercice par les tribunaux d'un pouvoir aussi large peut sembler étrange. Mais il faut se rappeler que tout est une question de contexte, et s'interroger sur ce que les impératifs de la justice demandent lorsque les seuls plaignants potentiels n'ont ni les moyens, ni les connaissances nécessaires à faire valoir leurs droits.

Pour en revenir à la situation canadienne, il est encourageant de constater que la pression accrue exercée par les médias semble porter fruit et rendre plus difficile l'inaction gouvernementale concernant des questions sociales controversées. Dans les cas les plus importants, en effet, le public et les médias insistent de plus en plus pour que les autorités politiques assument leurs responsabilités dans la formulation des grandes orientations sociales destinées à concilier les valeurs parfois conflictuelles incarnées par la *Charte*. On n'a qu'à penser au large débat qui entoure aujourd'hui les questions relatives à la légalité de certaines drogues dites « douces » et le mariage des couples de même sexe pour constater que la pression publique rend difficile le simple renvoi de débats aussi

fondamentaux devant les tribunaux. On ne peut que souhaiter que cette tendance du public à exiger un débat et une action de la part de leurs représentants s'accroisse et réduise d'autant la nécessité pour les tribunaux de se pencher sur ces questions.

On peut donc constater que le rôle des médias dans notre nouvelle ère constitutionnelle se définit graduellement avec plus de clarté. Une condition essentielle de ce progrès est toutefois l'existence d'une solide presse indépendante et de vigoureuses institutions de débat démocratique au sein de la société civile.

III. LES COURS, LES MÉDIAS ET LE PUBLIC

À cet égard, la mission d'informer le public des grands débats de société n'est toutefois pas à l'abri de plusieurs risques. Depuis l'apparition des journaux, puis des médias électroniques à grande diffusion, la sélection de l'information à être diffusée suscite des dilemmes. Les médias, comme d'ailleurs les institutions parlementaires, évoluent dans un temps plus immédiat que les tribunaux. Les citoyens souhaitent être informés de plus en plus rapidement et sur une base continue. Le manque occasionnel d'événements significatifs ne réduit pas pour les journalistes la nécessité de remplir le bulletin d'information quotidien.

On a related note, the phenomenon of “infotainment,” literally the blurring of the line between news and entertainment, which may as yet be more prevalent south of the border than here, represents just such a danger. The antidote is not of course that the news media risk boring the public with scholarly dissertations on legal topics better suited to law journals, but simply that we do not underestimate the public's desire and capacity to evaluate complex issues. The law is not the sacred domain of the legally trained and the professionally interested. To paraphrase Abraham Lincoln, let us remember that justice is of the people, by the people and for the people. Unlike most technical fields, law guides can even determine our personal choices in what we do and how we live. As citizens of a democracy, we each have a say in its making. It is each and everyone's thing.

Ce problème est également lié de près à la tentation pour les journalistes d'adopter des points de vue sensationnalistes visant à exploiter au maximum une nouvelle alors qu'elle est présente à l'esprit de tous.

The scoop is a reality of life and indeed it is the proper function of the media to convey the news as it happens. However, its role is broader. It must seek to foster understanding of the significance of events in light of the past leading up to them and with an eye to the future. The responsibility of the media is ever more challenging in fostering the broad public understanding which is essential to enable us as a society to decide upon our objectives and priorities and plan for the future rather than be adrift on a sea of happenings.

Ces risques inhérents à la fonction journalistique sont encore accentués par un facteur particulier à la situation contemporaine au Canada, soit la tendance lourde à la concentration de la presse. Ce phénomène soulève la crainte que les points de vue disponibles sur l'actualité puissent devenir moins diversifiés, même dans le cas des publications « généralistes » que sont les journaux et la télévision. Cette crainte est particulièrement pertinente lorsque des impératifs commerciaux, sectoriels ou idéologiques prennent le pas sur la volonté de fournir une information exacte et socialement utile.

Finalement, l'absence de mécanisme de surveillance disposant du pouvoir de sanctionner la presse pose également certains problèmes. D'une part, on ne saurait remettre en question le principe de l'indépendance du journaliste, si nécessaire à la liberté de presse. Ce principe semble exclure une supervision judiciaire plus large que le minimum consacré par des doctrines telles que la diffamation. D'autre part, des organismes du type « conseil de presse » disposent de certaines procédures disciplinaires, mais leurs décisions ne sont ni légalement contraignantes ni sujettes à révision judiciaire. Bien sûr, cette situation présente un contraste important avec celle de beaucoup d'autres professions, qui imposent de sévères sanctions disciplinaires à leurs membres fautifs. La conséquence de ce statut particulier du journaliste est que la responsabilité doit souvent être basée sur l'intégrité personnelle de celui-ci. En ce sens, plus les moyens de contrôle sont limités, plus la responsabilité personnelle doit être grande. C'est certainement là une des leçons à tirer de l'expérience personnelle décrite par M. le juge Shaw dans le contexte de l'affaire *Sharpe*⁴. Mais, là encore, c'est un principe qui connaît des déboires croissants avec la commercialisation et la concentration de la presse.

⁴ *R. v. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45.

On évoque souvent la montée des nouvelles technologies de l'information comme moyen de remédier à ces lacunes des médias traditionnels, comme si celles-ci pouvaient constituer une panacée à tous les risques que j'ai évoqués. Il est indéniable que l'Internet, par exemple, permet l'accès à une myriade de sources d'informations représentant toutes les opinions politiques et sociales imaginables. En ce sens, on a raison de dire que le citoyen a accès à un véritable univers de connaissance et de réflexion au simple toucher d'un bouton. Mais on ne peut certainement pas s'arrêter à se demander simplement s'il lui est possible d'accéder à ce grand débat. La véritable question est: le fera-t-il?

En tentant de répondre à cette question, on ne peut que constater avec inquiétude que le développement des technologies de l'information est dominé par le principe du choix du consommateur. L'abonné à l'Internet choisit les sites auquel il souhaite accéder, et ceux-ci sont dans la plupart des cas hautement spécialisés. Dans le cas des sites traitant des grands débats sociaux, économiques et politiques, il s'agit souvent de sites à la position très définie qui n'ont pas pour but de présenter un véritable débat mais plutôt de plaider leur propre cause. De plus, le filtrage technologique imposé par le déluge d'informations disponibles peut faire en sorte que les individus ne soient exposés qu'aux sujets et aux points de vue qu'ils ont choisi d'avance, limitant ainsi la valeur de l'Internet comme outil de débat démocratique. C'est là la thèse d'un constitutionnaliste américain bien connu, Cass Sunstein, dans un récent ouvrage polémique intitulé *Republic.com*⁵. Bien que l'on puisse être en désaccord avec les solutions qu'il propose à ces difficultés, son ouvrage met certainement en perspective les allégations selon lesquelles l'Internet peut libérer le citoyen des limites des médias traditionnels. Si cela est vrai en partie, les nouvelles technologies ne sont pas sans créer leur propre lot de problèmes.

Thus, the problems I have mentioned concerning the quality of information—problems such as diversity, representation, commercialization and the limits of disciplinary action and judicial intervention—do not admit of simple solutions. Technology and choice do not obviate the need for the media to contribute to the creation and maintenance of an educated, informed and critical public, with the capacity to receive and process information concerning the myriad aspects of contemporary social, economic and political life. On the contrary, this need is only compounded by some of the side effects of the technological revolution.

⁵ Cass SUNSTEIN, *Republic.com*, Oxford, Princeton University Press, 2001.

Thus, educating and serving the public remain the fundamental contributions for journalists to make in the broad democratic endeavour of fostering justice. As Justice Shaw reminded us, it is indispensable that they use their vast power wisely.

CONCLUSION

En conclusion, il paraît clair que la nouvelle ère de droits et de responsabilités démocratiques dans laquelle nous a propulsé la *Charte* exige un effort considérable de la part de chacun des acteurs de la démocratie canadienne. En particulier, la révolution des droits ne peut avoir comme seule signification la multiplication des demandes individuelles pouvant être qualifiées de droits. Au contraire, un des sens profonds de la *Charte* est la promotion d'une société qui reconnaît l'autonomie morale et la dignité de l'individu. Cette reconnaissance s'incarne en partie par le respect d'une sphère de liberté dans laquelle les choix privés sont rois et maîtres. Mais dans un sens plus profond, elle signifie qu'il nous faut donner réalité à la participation éclairée du public aux débats fondamentaux qui orientent la société. D'où l'importance de l'éducation et de l'incitation à la prise en charge de responsabilité au regard du respect des droits. C'est là que les rôles des tribunaux, du Parlement et des médias se rejoignent: dans le service du public, dans la formation également de l'espace public où les idées se propagent et se transforment. Sans aucun doute, ce rôle deviendra plus fondamental et plus complexe dans l'avenir, et les interrogations sur ses implications pratiques se multiplieront. Notre tâche sera de tenter d'y répondre à mesure qu'elles apparaissent, et de garder le cap sur les objectifs que nous nous serons fixés. Notre société n'en attend et n'en mérite pas moins.

Les difficultés que j'ai soulevées à cet égard ne devraient pas, par ailleurs, donner lieu à des conclusions par trop pessimistes. Il est vrai que le respect de l'autonomie morale et des droits du citoyen nécessitent souvent un réexamen de pratiques existantes et la résolution de conflits apparaissant sans cesse entre diverses positions se réclamant de droits fondamentaux. Ces principes ne font toutefois pas du maintien de l'ordre démocratique un exercice où les institutions devraient jouer le rôle d'équilibristes pour prévenir à tout moment l'effondrement du système. En effet, l'envers de la médaille du point de vue du public ne peut être que la nécessité d'une responsabilité personnelle accrue. Il est inexact de croire que la conséquence de la « révolution des droits » doit nécessairement être l'institutionnalisation d'un principe d'indifférence ou d'égoïsme. Il s'agit

plutôt d'une reformulation du sens de la responsabilité civique et du droit lui-même dans la perspective de la liberté démocratique.

On constate que le public est souvent prêt à se soumettre volontairement à certaines restrictions pour le bien commun. On peut penser, par exemple, à la protection de l'environnement : le recyclage, même facultatif, remporte très souvent le soutien enthousiaste du public. De même, plusieurs industries mettent en place des mesures volontaires pour contribuer à la protection de l'environnement. De nombreux citoyens expriment une préoccupation sincère quant au bien-être des générations futures, qui pourtant ne les affecte pas directement.

Thus, it would be a mistake to conclude that today's citizen systematically refuses all limitations on her external freedom. She is no longer prepared, however, to accept limitations imposed from above without explanation. She demands that limitations be the result of a rationally acceptable deliberative process which can attract her autonomous consent. In this sense, the "rights revolution" can be read, in part, as a demand for openness. By engaging the citizen in the process of reconciling important social objectives with fundamental rights, it becomes an opportunity for an awakening of consciousness concerning the notion of public good and, ultimately, the vital role of fraternity in the exercise of democratic freedom.

C'est sans doute là la raison pour laquelle, comme je l'ai mentionné plus tôt, l'affirmation juridique et culturelle des droits fondamentaux s'accompagne de l'intégration au droit de normes que l'on aurait autrefois considérées comme participant strictement au domaine de la morale individuelle. Plusieurs facteurs sociaux contribuent certes à cette évolution. On peut penser, entre autres, à l'effritement de certaines normes et institutions sociales qui autrefois régissaient nos vies avec beaucoup plus de fermeté qu'aujourd'hui; à la diversité culturelle et religieuse nouvelle au sein de notre société; et à la complexité croissante des relations économiques et sociales, qui se prêtent de moins en moins à une définition précise des droits et devoirs qui peuvent surgir dans chaque cas. Tous ces facteurs font en sorte que, dans des domaines comme l'éthique professionnelle, l'obligation de bonne foi dans les relations privées, ou la protection du meilleur intérêt de l'enfant dans le domaine de la famille, le droit fait siennes certaines règles morales. Ces règles ont la particularité d'être formulées d'une manière plus générale que les règles formelles du droit positif tel que nous pouvions l'apprendre il y a encore quelques années. Ainsi, de façon très réelle, on se pose maintenant devant les

tribunaux des questions telles que: qu'aurait fait un médecin intègre, un créancier honnête, un parent consciencieux dans la même situation? Dans chaque cas, bien entendu, la réponse fait appel à une conception commune de l'éthique propre à chacun des multiples rôles que nous sommes appelés à adopter dans nos rapports sociaux.

The concern for others which used to stand at the heart of private morality's reserved domain thus becomes, in certain respects, a legitimate preoccupation for the law. We have yet to draw out all the consequences of this new approach for our very understanding of the Rule of Law itself. Likewise, one cannot ignore the fact that this new legal morality is but a minimum, and cannot thrive without the cultivation of personal morality.

Mais cette nouvelle attention à l'esprit plutôt qu'à la lettre de la loi, cet assouplissement de la règle afin de l'ancrer dans la morale vécue de la communauté, témoignent ensemble du principe de fraternité qui doit pénétrer notre société afin de donner un sens à la liberté sans précédent accordée à chacun d'entre nous par la « révolution des droits ». Merci.